



Politique d'achats

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit acheter du matériel dans divers commerces pour combler ses besoins;

ATTENDU QUE la ville doit se doter d'une politique générale d'achat que devra suivre de façon générale les employés municipaux;

ATTENDU QUE la ville doit économiser le plus possible l'argent des contribuables, mais doit également assumer un rôle social à Dégelis en encourageant les commerces locaux de façon à ce qu'ils continuent à offrir les différents services à la population;

ATTENDU QUE nous encourageons les employés responsables de l'administration municipale à conclure des ententes avec les différents commerces locaux pour l'obtention d'escomptes ou de réductions de prix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu d'adopter la politique d'achat suivante qui devra être respectée par les employés de façon générale :

QUE les achats devant être effectués dans les commerces de Dégelis ne requièrent pas de soumission pour les articles de moins de 500 \$ ou pour des travaux de moins de 5 000 \$.

QUE de façon générale, les employés vérifient les prix concernant les achats de plus de 500 \$ qui seront effectués dans les différents commerces.

QUE pour les travaux effectués par des professionnels, la ville de Dégelis demande aux employés de vérifier le prix des travaux supérieurs à 3 000 \$.

QUE le conseil autorise les employés responsables à procéder à des achats urgents si la situation le justifie, sans demander des prix dans les limites du Code des cités et villes et dans le cadre d'une situation urgente décrite au Code des cités et villes.

QUE le conseil municipal autorise les achats locaux, même dans le cas où le prix serait supérieur à un commerce de l'extérieur si le prix ne dépasse pas 10%. Cependant, la présente ne s'applique pas dans le cas de soumissions sur invitation ou de soumissions publiques, lesquelles sont prévues par le Code des cités et villes et qui oblige les municipalités à choisir le plus bas soumissionnaire conforme, à moins qu'elles ne soient tenues de procéder par un système de pondération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121210-6395